



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2025ARRT329

OBJET : MARCHÉ DE NOËL 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la Loi de 5 avril 1884,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 réglementant les débits de boissons

Vu la délibération du Conseil Municipal 2025DAD096 en date du 13 octobre 2025,

Considérant les demandes de débit de boissons formulées par « le Comité des Fêtes » et les entreprises « La brasserie des Evêques », « Flo Divin » et « Cave Ramia »,

Considérant le programme du Marché de Noël prévu les 6 et 7 décembre 2025,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité, de sûreté et de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROGRAMME MARCHÉ DE NOËL

La fête de Noël à Villeneuve-lès-Maguelone se déroule 6 et 7 décembre 2025, dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Frérol. Un marché artisanal et gourmand d'une trentaine exposants, des concerts et des animations familiales sont les temps forts de ce rendez-vous.

Ci-dessous le programme détaillé :

PROGRAMME COMPLET			Marché de Noël : Jour 1
samedi 6 décembre 2025	10:00	10:00	Ouverture du site
samedi 6 décembre 2025	10:00	17:00	Distribution des colis CCAS
samedi 6 décembre 2025	10:00	18:00	Ouverture Médiathèque : Sélection de Noël + Prix mystère
samedi 6 décembre 2025	10:00	10:30	Spectacle " Bébé Noël"
samedi 6 décembre 2025	11:00	11:30	Spectacle " Bébé Noël"
samedi 6 décembre 2025	11:00	12:00	Atelier "Création de déco de Noël"
samedi 6 décembre 2025	12:00	14:00	Concert Duo Lion et Iloha
samedi 6 décembre 2025	14:00	15:30	Atelier "Création couronne de Noël"
samedi 6 décembre 2025	14:00	16:00	Atelier "Déco de Noël" par le Comité des Fêtes
samedi 6 décembre 2025	16:00	16:30	Spectacle "Les Lettres de Noël"
samedi 6 décembre 2025	18:00	19:00	Concert Solo Lion
samedi 6 décembre 2025	21:00		Clôture de la journée



Marché de Noël : Jour 2			
dimanche 7 décembre 2025	10:00	10:00	Ouverture du site
dimanche 7 décembre 2025	13:00	13:45	Concert Chorale
dimanche 7 décembre 2025	14:00	16:00	Atelier Déco de Noël par le Comité des Fêtes
dimanche 7 décembre 2025	15:00	15:45	Concert Chorale
dimanche 7 décembre 2025	16:00	16:45	Spectacle "La magie de l'hiver"
dimanche 7 décembre 2025	20:00		Clôture de la journée
Tout le week-end	10:00	18:00	Atelier lettre et boîte aux lettres du père-noël
Tout le week-end	10:00	17:00	Structure gonflable en faveur du Téléthon
Tout le week-end	10:00	21:00	Marché d'une trentaine d'exposants
Tout le week-end	10:00	17:00	Mini-ferme
Tout le week-end	10:00	21:00	Photobooth de Noël
Tout le week-end	14:00	18:00	Atelier maquillage pour enfant
Tout le week-end	14:00	18:00	Visite du Père-Noël

ARTICLE 2 : DATES ET HORAIRES

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques. Aucun fractionnement n'est autorisé.

Les exposants ne peuvent fermer leur stand durant les heures d'ouverture. Tout départ anticipé non autorisé par la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone, fait l'objet d'un refus d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 3 : ACQUITTEMENT DU DROIT DE PLACE

Le coût de l'emplacement est de 40 € par jour. La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 80 € pour le samedi et le dimanche.

Sans règlement de l'emplacement avant le mardi 11 novembre, la candidature est annulée.

Le paiement se fait par chèque (sur place ou voie postale), en espèce (sur place uniquement) ou par virement auprès du Régisseur municipal (coordonnées dans le dossier d'inscription).

L'admission à cette manifestation entraîne l'obligation de participer aux journées inscrites.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Il n'est procédé à aucun remboursement en cas d'absence ou de désistement du fait de l'exposant. Néanmoins, en cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatif, le règlement de l'emplacement est remboursé.

Si l'évènement devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds sont intégralement remboursés sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou encore le chiffre d'affaires insuffisant ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 5 : INSTALLATION DES STANDS

L'installation des stands peut commencer 3h avant le lancement et doit être finalisée 1h avant. Des places de parking sont disponibles au Grand Jardin. Le stationnement étant restreint, il est recommandé de limiter le nombre de véhicules à 1 par stand.

1 barnum éclairé, 1 table, 2 chaises et un accès électrique sont fournis par stand.

La puissance électrique allouée est déterminée à réception puis à validation de la liste des équipements électriques branchés.

L'exposant doit prévoir ses équipements électriques, une rallonge de 20m minimum et des éléments de décoration par stand.



Pour les commerçants de bouche, la cuisson au gaz doit être privilégiée.
Il est interdit de modifier la disposition des stands. Seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

ARTICLE 6 : GARDIENNAGE, ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

Un gardiennage du site du marché est assuré pendant la manifestation cependant les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que perte, vol, casse ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, à une assurance couvrant les risques que lui-même et son matériel encourrent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident corporel.

ARTICLE 7 : VENTE

Les produits vendus doivent être de fabrication artisanale et/ou en rapport avec le thème de noël, de qualité conforme à la réglementation française et européenne.

Les exposants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

L'organisateur s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ

Durant le marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et les abords de ces derniers restent propres. Ils doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritus et emballages, afin d'éviter leur dispersion.

Dès la fin du marché, l'exposant prend toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé. Aucun détritus ne devra subsister sur les lieux.

Concernant les zones alimentaires et boissons, les exposants s'engagent à respecter la propreté des lieux utilisés pour l'ensemble de l'événement, en veillant à l'évacuation complète des déchets de son stand et veille à la propreté de l'espace restauration (notamment les tables mises à disposition) tout en respectant le tri de ceux-ci. Les exposants de ces zones utilisent les conteneurs mis à sa disposition, respectent les règles d'hygiène liées à la préparation des aliments, l'hygiène des personnes intervenant à la préparation et au service, la propreté des locaux destinés à cet usage, le respect de la chaîne de froid, l'utilisation de véhicules agréés munis d'un thermomètre pour le transport des denrées alimentaires.

ARTICLE 9 : DEBITS DE BOISSONS ET CONSOMMATION

La consommation dans des récipients en verre est interdite. L'entrée sur site avec des récipients en verre est interdite. La vente de produits dans des bouteilles en verre est autorisée uniquement pour les exposants sous réserve que ces éléments ne fassent pas l'objet de consommation sur site à moins d'être transvasés dans d'autres types de contenant (écocup, gobelets en maïs ou en carton).

- Le Comité des Fêtes
- La brasserie des Evêques
- Flodivin
- Cave Ramia

sont autorisés à gérer un débit de boissons temporaire ouvert à l'occasion du marché de Noël, le samedi 6 et dimanche 7 décembre de 10h à 21h

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le site :

- l'apport d'alcool,
- l'apport et l'utilisation de chichas,
- les couteaux ou tout objet tranchant,



- les chiens même tenus en laisse,
- l'apport de récipients en verre aux entrées,
- les tirs de tous pétards, d'artifices ou autres feux de Bengale

ARTICLE 12 : VÉLOS ET TROTINETTES

Les vélos et trottinettes électriques doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du marché de Noël

ARTICLE 12 : INSPECTION VISUELLE

Les policiers municipaux et agents de sécurité privée peuvent procéder à une inspection visuelle des sacs et avec l'accord de l'intéressé à une palpation de sécurité si cela s'avère nécessaire sur le périmètre de la Fête pendant toute sa durée. Par mesure de sécurité, tout objet pouvant être susceptible de représenter un danger ou servir d'arme est confisqué et détruit.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Les exposants s'engagent à mettre à disposition des acteurs présents sur le marché une copie de cet arrêté pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 14 : MISE EN APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et le commandant de brigade de gendarmerie de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site de la Ville

Publié le **12 NOV. 2025**

Pour extrait conforme
En Mairie le 5 novembre 2025

Le Maire

Véronique NÉGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

• • •